



*Développement et Promotion de
L'Économie Solidaire en Midi-Pyrénées*

Maison de l'économie solidaire

73, chemin Mange-Pommes 31520 - RAMONVILLE ST AGNE

☎/fax : 05 61 73 04 86

Statuts

Au 17 avril 2003

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts sous la domination de :

AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA PROMOTION DE L'ECONOMIE SOLIDAIRE EN MIDI-PYRENEES (ADEPES)

Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, pour une durée indéterminée.

Article 2

Le siège social est situé à Ramonville St Agne (31520). Maison de l'économie solidaire, 73 Chemin Mange Pommés.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Bureau.

Article 3

L'association a pour but de : **Créer, animer, et gérer toute action de soutien et de promotion de l'économie sociale et solidaire, comme moyen de création de lien social et de lutte contre les exclusions.**

Toutes discussions et manifestations étrangères aux buts de l'Association y sont interdites.

Article 4

L'association se compose de membres actifs, personnes physiques ou morales.

La qualité de membre actif s'obtient par simple demande écrite, agréée par le Conseil d'Administration et par le paiement d'une cotisation annuelle fixée chaque année par l'AG.

Elle se perd :

- par perte de la qualité au titre de laquelle est intervenue la désignation,
- par démission,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été entendu, il peut faire appel devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

Article 5

Dans le respect de l'article 3 et sur simple décision du Conseil d'Administration, l'association peut décider d'adhérer ou de s'affilier à tout mouvement ou groupement d'association qui participe à un projet identique.

Article 6

L'AG comprend les membres actifs à jour de leur cotisation. Chaque membre dispose d'une voix délibératrice.

- En cas d'empêchement, un membre peut déléguer son droit de vote à un autre membre de l'Assemblée : chaque membre ne peut disposer de plus de quatre voix.
- Le vote par correspondance n'est pas admis.
- Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir le quart au moins de ses membres.
- Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée sous huitaine à l'initiative du Président. L'Assemblée peut délibérer alors quel que soit le nombre de présents.
- L'AG se réunit au moins une fois par an, au lieu et date fixé par le bureau de l'association.
- Elle se réunit en outre, chaque fois que sa convocation est demandée par le Bureau ou par la moitié des membres actifs.
- Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale doivent adresser leurs propositions au siège de l'Association, au moins huit jours avant la réunion de l'Assemblée.

Article 7

- L'AG définit, oriente et contrôle le programme d'action de l'association.
- Elle entend, chaque année, les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation morale et financière de l'Association.
- Elle vote les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.
- L'AG délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède à l'élection des membres du Conseil d'administration.
- Elle élit en outre deux vérificateurs aux comptes qui ne peuvent être membres du Bureau
- Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Article 8

L'Association est administrée par un Conseil d'administration comprenant de 6 à 16 membres, élu lors de l'Assemblée générale ordinaire, qui élit en son sein un Bureau comprenant 1 Président, 1 Vice-Président, 1 trésorier, 1 secrétaire. Le cas échéant, des vice-présidents et des adjoints au secrétaire et au trésorier peuvent être également désignés.

Des représentants des collectivités territoriales qui contribuent à l'essor de l'association sont invités aux réunions des Conseil d'Administration. Ils y participent avec voix consultative.

Article 9

- Le C.A. règle, par ses délibérations, les questions relatives au fonctionnement de l'Association. Il arrête, compte tenu des orientations définies en Assemblée Générale le programme d'activité de l'Association.
- Le C.A. se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.
- Il instruit toutes les affaires soumises à l'Assemblée Générale et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.
- Les décisions du C.A. sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.
- Le C.A. ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres élus est présente.

Article 10

Le Président convoque et préside les Assemblées Générales et le C.A.

Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice en défense au nom de l'Association et en demande avec l'autorisation du Bureau. Il ne peut procéder à l'aliénation ou au transfert de biens immobiliers qu'avec l'assentiment du C.A. et l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 11

Le Président peut déléguer sa signature au Secrétaire pour la correspondance, la tenue des archives, l'établissement des convocations, la rédaction des procès-verbaux et la tenue des registres prévus par la loi.

Article 12

Le Président peut dans les mêmes conditions, déléguer sa signature au Trésorier pour la gestion financière de l'Association.

Celui-ci tient ou fait tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et en rend compte au Président et à l'Assemblée Générale annuelle.

Article 13

Les fonctions de membres du C.A. sont bénévoles.

Article 14

Le C.A. est secondé dans sa tâche par des commissions ou des groupes de travail.

Article 15

Les ressources de l'Association se composent :

- des subventions qui pourront être allouées par l'Etat, la Région, les Départements, la Commune, les Etablissements Publics,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association,
- des revenus des prestations fournies par l'Association
- des ressources prévues par la loi.

Article 16

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du C.A. ou des deux tiers des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer de la moitié au moins de ses membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée dans un délai minimum de quinze jours. Elle délibère alors quel que soit le nombre des membres présents.

Article 17

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association doit être convoquée à cet effet et doit comprendre, pour la validité des délibérations la moitié au moins de ses membres, présents ou représentés.

- même procédure qu'à l'article 6 si le quorum n'est pas atteint.
- la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.
- en cas de dissolution, les biens de l'association sont dévolus à une association poursuivant des buts semblables.

Fait à Ramonville St Agne, le 17/04/2003